

**Séance ordinaire du jeudi 5 janvier 2017**

**Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
de la commune nouvelle de VAL de BRIEY**

**Département de Meurthe & Moselle**

---

Date de la convocation et de l'affichage : 29 décembre 2016  
Nombre de conseillers en exercice : 61

L'an deux mille dix-sept, le cinq janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH

**Présents** : ABERKANE Rachid - ALBERICI Bernard - ANTOINE Orlane - BAERT Jean-Pierre - BARTH Elisabeth - BEAULATON Rémy - BENAUD Jean-François - BERTUZZI Vivian - BOURET Léon - BRAUN Delphine - BRUNETTI Françoise - CITTADINI Christelle - COLA Véronique - COLLINET Jean-Luc - CORNILLE Emmanuel - DJELLA Majid - DIETSCH François - DURANT Liliane - FORTUNAT André - GABRIEL Claude - GAIRE Corinne - GAYET Gérard - GIORDANENGO Jacques - GUBIOTTI Sylvie - HENRY Jean-Paul - HIRSCH William - HIRTZBERGER Marie-France - HIRTZBERGER Jean-Marie - KREDER-VALES Catherine - LEONARD Odette - MADINI Véronique - MAGRA Martine - MIANO Jacques - MOCCI Christiane - MORELLO BAGANELLA Joseph - PARACHINI Kevin - PIERRAT Christine - REBOUCHE Pascal - ROSSI Jean-Claude - ROTT Carol - SANTORO Pierre - THOUVENIN Chantal - VICARI René - VISCERA Marie-Thérèse - VOLCKAERT Olivia - WACHALSKI Gilles - WARIN Patrick - WEISSBACH Nadia.

**Absents excusés** :

BARUCCI Dino donne procuration de vote à ROSSI Jean-Claude  
GLATT Cécile  
JANNOT Grégoire  
KERMOAL Gérard donne procuration de vote à DIETSCH François  
LARBEFENET Sabrina donne procuration de vote à COLA Véronique  
MERCCKX Hervé donne procuration de vote à SANTORO Pierre  
POUTOT Christelle donne procuration de vote à ANTOINE Orlane  
SPRINGINSFELD Lydia  
THUILLIEZ Sylvie donne procuration de vote à BRAUN Delphine  
VATTIER Guy donne procuration de vote à BOURET Léon  
WOJDACKI Jean

**Absents** :

GRARD Martine  
PRIBYL Tommy

**Secrétaire de séance** : PARACHINI Kevin

---

## **1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY**

**Suivant l'article L.2122-8** du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire sortant, à l'occasion du renouvellement général d'un conseil, de procéder à l'installation des « nouveaux » conseillers municipaux.

Cette disposition légale est intégralement transposable à la création d'une commune nouvelle avec toutefois une singularité reprise dans la charte fondatrice du Val de Briey et dans les arrêtés préfectoraux sous visés portant création de la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En effet, la convocation et l'installation du « grand » conseil municipal sont confiées au maire de la commune fondatrice, siège de la commune nouvelle (Briey), ou à son représentant légal.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016 portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment l'article 4 alinéa 3,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey et notamment l'article I. Section I qui prévoit que « *durant la période transitoire, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes dites « historiques », à savoir : Briey, Mance et Mancieulles* » et que « *dans le respect des dispositions de l'article L.2113-1 du CGCT, les élus fondateurs proposent que le maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle convoque le conseil municipal en vue de son installation et de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle.*»

**Par conséquent, conformément aux dispositions susvisées**, en l'absence de Monsieur VATTIER, maire de la commune déléguée de Briey, Monsieur DIETSCH, représentant légal :

- **PROCEDE** à l'appel nominal des conseillers municipaux des trois communes fondatrices de la commune nouvelle du Val de Briey,
- **DECLARE** en conséquence installés dans leurs fonctions,
- **DESIGNE** le secrétaire de séance en la personne de M. Kevin PARACHINI, plus jeune conseiller de l'assistance,
- **PASSE** la présidence de l'assemblée au doyen d'âge, M. Léon BOURET afin de procéder à l'élection du maire de la commune nouvelle.

## **2 - ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016 portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey et notamment l'article I. Section I qui prévoit que « *durant la période transitoire, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes dites « historiques », à savoir : Briey, Mance et Mancieulles* » et que « *dans le respect des dispositions de l'article L.2113-1 du CGCT, les élus fondateurs proposent que le maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle convoque le conseil municipal en vue de son installation et de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle.*»

**CONSIDERANT** que le conseil municipal du Val de Briey nouvellement installé est complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal du Val de Briey est présidé par le doyen d'âge,

**CONSIDERANT** que le maire du Val de Briey est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

**CONSIDERANT** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,  
**CONSIDERANT** qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le conseil municipal :

- **PROCEDE** conformément aux règles ci-dessus définies à l'élection du maire du Val de Briey,
- **SOLLICITE** du maire nouvellement élu qu'il **PROCEDE**, en temps utile, au récolement des archives des communes fondatrices dont il aura la charge d'en assurer la conservation en lien avec les maires délégués,
- **PREND ACTE** qu'il signera à cet effet l'acte de récolement requis légalement.

### **3 - CREATION DE POSTES D'ADJOINTS ET DE CONSEILLERS DELEGUES AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal du Val de Briey détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal du Val de Briey peut également décider de la création de postes de conseillers délégués dont la nomination appartient au maire de la commune nouvelle auprès duquel ils sont placés,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de postes d'adjoints au maire et de postes de conseillers délégués,
- **FIXE** le nombre d'adjoints à **9 (NEUF)** et de conseillers délégués à **4 (QUATRE)**,
- **PRECISE** que l'entrée en fonction des adjoints interviendra dès leur élection et pour les conseillers délégués dès leur nomination par arrêté du maire.

### **4 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY**

**CONSIDERANT** le résultat de l'élection du Maire en date du 5 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que dans les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, **au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel** (L.2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT),

**CONSIDERANT** que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

**CONSIDERANT** qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ; sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection,

**CONSIDERANT** que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (L. 2122-7-2 du CGCT). Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Par ailleurs, aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent,

**CONSIDERANT** qu'il peut être procédé à l'élection d'un seul adjoint et que dans cette hypothèse les règles d'élections sont les mêmes que pour l'élection du maire (article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales),

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste,  
**CONSIDERANT** que les maires délégués peuvent être candidats à l'élection de maires adjoints afin de figurer dans l'ordre du tableau sans être pris en compte pour autant dans le nombre légal de postes que le conseil municipal peut ouvrir et fixer,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7-2,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey,

**VU** la délibération du conseil municipal du Val de Briey en date du 5 janvier 2017 relative à la création des postes d'adjoints au Maire,

Le conseil municipal à :

- **PROCEDE**, conformément aux règles ci-dessus définies, à l'élection **des 9 (NEUF)** adjoints au maire du Val de Briey.

### **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, un alinéa est ainsi rédigé : lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1.1.

#### **« Charte de l'élu local »**

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.**

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre concernant les conditions d'exercice des mandats municipaux.

## **5 - INSTAURATION DES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, DE MANCE ET DE MANCIEULLES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment son article 5 relatif aux « *Communes déléguées* »,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey et notamment son Préambule qui prévoit que « *dans une logique de performance dans la mise en œuvre de l'action publique, la politique de proximité portée par la commune nouvelle s'appuiera sur plusieurs principes* » :

- **Le principe de subsidiarité** qui vise à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision aussi longtemps que le niveau supérieur ne peut pas agir de manière plus efficace ;
- **Le principe de territorialisation de l'action publique** qui permet de prendre en compte l'histoire, les spécificités et l'identité de chaque commune déléguée dans la mise en œuvre de l'action publique ;
- **Le principe de diversité de l'action publique** qui permet la coexistence d'une variété dans les modalités de mise en œuvre de l'action publique communale ;
- **Le principe de déconcentration de l'action de la commune nouvelle** qui suppose que la commune déléguée conserve les moyens humains et financiers de son action de proximité... » ,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey toujours et notamment son article II (Section 1) qui prévoit que « *chaque commune déléguée est dotée d'un conseil communal* » dont « *les membres du conseil communal sont désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres* » et que « *pendant la période transitoire, le conseil communal délégué correspondra au conseil municipal de la commune historique* » ,

**CONSIDERANT** que la création et l'institution de conseils communaux dans les communes déléguées requiert **la majorité des deux tiers** du conseil municipal de la commune nouvelle,

Le conseil municipal, l'unanimité :

- **INSTAURE** à la majorité légale requise, les conseils communaux des trois communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles comme indiqué ci-après ci-dessus,
- **FIXE** le nombre des conseillers communaux comme suit :
  - Commune déléguée de Briey : 29 conseillers,
  - Commune déléguée de Mance : 15 conseillers,
  - Commune déléguée de Mancieulles : 19 conseillers,
- **RAPPELE** que conformément aux dispositions susvisées chaque conseil communal est composé du maire délégué et des conseillers municipaux élus en 2014 dans chacune des communes fondatrices.

## **6 - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AUX MAIRES DELEGUES DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, DE MANCE ET DE MANCIEULLES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment son article 5 relatif aux « *Communes déléguées* »,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey et notamment son Préambule qui prévoit que « *dans une logique de performance dans la mise en œuvre de l'action publique, la politique de proximité portée par la commune nouvelle s'appuiera sur plusieurs principes* » :

- **Le principe de subsidiarité** qui vise à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision aussi longtemps que le niveau supérieur ne peut pas agir de manière plus efficace ;
- **Le principe de territorialisation de l'action publique** qui permet de prendre en compte l'histoire, les spécificités et l'identité de chaque commune déléguée dans la mise en œuvre de l'action publique ;
- **Le principe de diversité de l'action publique** qui permet la coexistence d'une variété dans les modalités de mise en œuvre de l'action publique communale ;
- **Le principe de déconcentration de l'action de la commune nouvelle** qui suppose que la commune déléguée conserve les moyens humains et financiers de son action de proximité... »,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey toujours et notamment son article II (Section 3) qui prévoit que « *chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints ... désignés parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle* », que « *leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat et que « pendant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux dits « historiques », deviennent de plein droit adjoints délégués de leur commune déléguée* »,

**CONSIDERANT** qu'il est impossible légalement d'élire des conseillers délégués dans les communes déléguées et que donc, seule la commune nouvelle peut en « « bénéficier »,

**CONSIDERANT** en conséquence que pour la commune de fondatrice de Briey qui disposait seule de conseillers délégués, il est proposé de transformer ces postes en poste d'adjoints au maire délégué,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal du Val de Briey détermine le nombre des adjoints délégués aux maires délégués sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil communal concerné,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de postes d'adjoints délégués aux maires délégués des communes fondatrices,
- **FIXE** le nombre d'adjoints délégués dans les communes déléguées **de la manière suivante** :
  - Commune (déléguée) de Briey : **7 (SEPT) adjoints délégués**,
  - Commune (déléguée) de Mance : **2 (DEUX) adjoints délégués**,
  - Commune (déléguée) de Mancieulles : **3 (TROIS) adjoints délégués**,
- **PRECISE** que l'entrée en fonction des adjoints délégués interviendra dès leur élection.

## **7 - ELECTION DES ADJOINTS AUX MAIRES DELEGUES DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, DE MANCE ET DE MANCIEULLES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment son article 5 relatif aux « *Communes déléguées* »,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey et notamment son Préambule qui prévoit que « *dans une logique de performance dans la mise en œuvre de l'action publique, la politique de proximité portée par la commune nouvelle s'appuiera sur plusieurs principes* :

- **Le principe de subsidiarité** qui vise à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision aussi longtemps que le niveau supérieur ne peut pas agir de manière plus efficace ;
- **Le principe de territorialisation de l'action publique** qui permet de prendre en compte l'histoire, les spécificités et l'identité de chaque commune déléguée dans la mise en œuvre de l'action publique ;
- **Le principe de diversité de l'action publique** qui permet la coexistence d'une variété dans les modalités de mise en œuvre de l'action publique communale ;

- **Le principe de déconcentration de l'action de la commune nouvelle** qui suppose que la commune déléguée conserve les moyens humains et financiers de son action de proximité... »,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey toujours et notamment son article II (Section 3) qui prévoit que « *chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints ... désignés parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle* », que « *leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat et que* » **« pendant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux dits « historiques », deviennent de plein droit adjoints délégués de leur commune déléguée »**,

**VU** la délibération du conseil municipal du Val de Briey en date du 5 janvier 2017 relative à la création des postes d'adjoints délégués aux maires délégués des communes fondatrices,

Le conseil municipal :

- **PROCEDE**, conformément aux règles ci-dessus définies, à l'élection du ou des adjoints délégués aux maires délégués des communes fondatrices.
- ⇒ **PROCEDE à un vote par commune déléguée**

## **8 - ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE BRIEY, DU JARNISY ET DE L'ORNE**

L'effectivité de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la commune nouvelle enclenche un calendrier précis des réunions du nouveau conseil municipal du Val de Briey.

Par ailleurs, l'effectivité de la fusion de la CCPB avec la CCPO et la CCJ dans la future intercommunalité (CCPBJO) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 également, impacte ce calendrier et l'ordre du jour des premiers conseils municipaux du Val de Briey et communautaires.

Les deux processus sont en effet concomitants et ils obligent à une gestion précise des calendriers respectifs d'installation.

Ainsi le délai légal de convocation du premier conseil d'installation et d'élection du Maire de la commune nouvelle et des adjoints s'ouvre du 1<sup>er</sup> janvier au 15 janvier 2017 (au plus tard).

Or, la réunion d'installation du futur grand conseil communautaire de la CCPBJO et de l'élection du Président et des Vice-présidents a d'ores et déjà été fixée au dimanche 15 janvier 2017 à l'amphithéâtre du Lycée L. BERTRAND de Briey.

- ⇒ C'est pourquoi, le conseil municipal du Val de Briey doit élire ses conseillers communautaires bien avant le 15 janvier afin que le conseil communautaire issu de la fusion puisse tenir sa propre réunion d'installation et d'élection.
- ⇒ C'est pourquoi dès lors, la date du jeudi 5 janvier 2017 à 19 H 00 dans le Grands Salons de l'Hôtel de Ville du Val de Briey a été retenue.

S'agissant de l'élection de conseillers les règles applicables désormais au Val de Briey sont celles des communes de 1 000 habitants et plus.

Dans ces communes trois cas sont prévus par l'article L. 5211-6-2 du CGCT, selon que le nombre de sièges dont disposera la commune à l'issue de la fusion sera égal, supérieur ou inférieur au nombre de sièges dont elle disposait jusqu'alors.

Or, dans la nouvelle configuration de l'EPCI de fusion composée de 74 conseillers, les communes « historiques » de la CCPB et du Val de Briey disposeront d'un nombre de siège inférieur.

En effet, l'arrêté préfectoral portant fusion des trois intercommunalités concernées fixe le nombre de représentants communaux (conseillers communautaires) à défaut d'accord local préalable sur la gouvernance, conformément au tableau du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes fondatrices du Val est donc arrêtée comme suit :

- Commune (déléguée) de Briey : 6 conseillers,
- Commune (déléguée) de Mance : 1 conseiller,
- Commune (déléguée) de Mancieulles : 2 conseillers.

Les trois communes disposent donc d'un nombre de conseillers inférieurs avant même leur transformation en une commune nouvelle le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans ce cas :

- ⇒ Les membres du nouvel organe délibérant doivent être élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants (ceux élus en 2014) au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
- ⇒ Par « *ordre de présentation* », il convient d'entendre l'ordre de présentation de la liste candidate ce jour-là devant le conseil municipal, et non pas la liste qui s'était portée candidate en mars 2014.
- ⇒ Un conseiller communautaire sortant, placé en deuxième position de la liste des candidats au conseil communautaire qui s'était présentée devant les électeurs en mars 2014, peut donc être placé en dernière position de la liste présentée devant le conseil municipal en 2017 et peut, par l'effet du mode de scrutin proportionnel, perdre son siège.

Par ailleurs, la répartition des sièges entre les listes qui se constituent est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans prime majoritaire.

Si les règles sont simples, la difficulté ou à tout le moins, la singularité de la commune nouvelle, tient à ce qu'elle associe deux communes de plus de 1 000 habitants qui ont procédé en 2014 à l'élection de leurs conseillers suivant les règles appropriées, à une commune de moins de 1 000 habitants dont l'élection des conseillers communautaires en 2014 résultait de règles différentes et notamment de l'opposabilité du tableau de l'ordre du conseil municipal.

En conséquence et suivant la clé de répartition des conseillers communautaires rappelée ci-dessus, le conseil municipal du Val de Briey doit constituer des listes de la manière suivante :

- **Pour la commune déléguée de Briey**, les 6 candidats proposés et retenus doivent être choisis parmi les conseillers communautaires élus en 2014,
- **Pour la commune déléguée de Mancieulles**, les 2 candidats proposés et retenus doivent être choisis parmi les conseillers communautaires élus en 2014,
- **Pour la commune déléguée de Mance**, le conseiller communautaire proposé et retenu est nécessairement le Maire ou le suivant dans l'ordre du tableau.

Les règles applicables à l'élection des conseillers communautaires sont les mêmes que celles applicables à l'élection des adjoints.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey et notamment son Préambule qui fixe l'objectif suivant : « **Assurer une meilleure représentation du territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics et notamment, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées** »,



Le conseil municipal :

- **PROCEDE** à l'élection, suivant les règles rappelées ci-dessus, des 9 délégués communautaires à la communauté de communes des pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne.

## **9 - INSTITUTION DE LA CONFERENCE DES MAIRES DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY**

**Conformément à l'article L. 2113-12-1 du CGCT, disposition intégralement reprise dans la Charte fondatrice (Section 3) qui en fait une obligation, une conférence municipale comprenant le maire de la commune nouvelle et l'ensemble des maires délégués doit être instituée afin de débattre de toute question de « *coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle* ».**

L'institution et création de cette conférence visent à respecter les principes d'action rappelés en préambule de la Charte et ci-dessous.

La conférence municipale se prononcera sur l'opportunité de poursuivre l'instruction des dossiers étudiés dans le cadre des commissions avant présentation devant le conseil municipal pour délibération.

La conférence des maires aura notamment en charge la planification des programmes d'investissement sur le territoire de la commune nouvelle.

- ⇒ **Elle est à ce titre garante de l'intérêt (général) communal.**

**Dans le cadre des orientations, avis et choix, adoptés par la conférence et soumis au vote du conseil, il est admis la règle suivante :**

- ⇒ **1 maire délégué = 1 voix, quelle que soit la taille de la commune nouvelle.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey et notamment son Préambule suivant lequel « *dans une logique de performance dans la mise en œuvre de l'action publique, la politique de **proximité** portée par la commune nouvelle s'appuiera sur **plusieurs principes** :*

- ***Le principe de territorialisation de l'action publique*** qui permet de prendre en compte l'histoire, les spécificités et ***l'identité de chaque commune déléguée*** dans la mise en œuvre de l'action publique ;
- ***Le principe de diversité de l'action publique*** qui permet la coexistence d'une variété dans les modalités de mise en œuvre de l'action publique communale ;
- ***Le principe de dialogue*** qui prévoit qu'en cas de différend entre la commune nouvelle et une (ou plusieurs) commune(s) déléguée(s), au terme de la procédure prévue au V. de la présente, la commune nouvelle n'impose pas sa décision à la commune déléguée sur un sujet de compétence communale ;
- ***le principe de collégialité dont la conférence des maires est l'expression et la systématisation de cette collégialité dans toutes les autres instances afin de garantir la pluralité et la diversité dans la prise de décision municipale... »***,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la création et de l'institution de la conférence des maires de la commune du Val de Briey telle que définie ci-dessus.

## **10 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY (articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT)**

**POUR RAPPEL**, le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

### **1- Étendue de la délégation**

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à [l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#).

Il n'y a pas de délégation sans texte, ce qui signifie que les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par un texte, au cas particulier par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la délégation de compétences du conseil municipal au maire ne doit pas être rédigée de manière trop générale sous peine de nullité.

Ainsi, une délégation qui reprend dans son ensemble l'article L.2122-22 et couvre la totalité des matières sans les délimiter, n'est pas valable et ne pourra pas être appliquée.

En effet, il importe de fixer, lorsque la rédaction des alinéas de l'article L.2122-22 du CGCT le prévoit, les conditions ou les limites à la délégation consentie au maire (par exemple à l'alinéa 2 relatif aux tarifs, à l'alinéa 3 relatif aux emprunts, ou encore à l'alinéa 21 relatif au droit de préemption).

Chaque compétence peut faire l'objet d'une délégation partielle ou générale. Par exemple, en ce qui concerne les actions en justice (alinéa 16), le conseil municipal peut décider de limiter la délégation à une seule catégorie de contentieux, au choix d'un avocat ou bien accorder sa compétence de façon générale.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Les décisions prises en application d'une délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal lorsqu'un arrêté les y autorise ([article L.2122-18 du CGCT](#)).

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ([L.2122-23 du CGCT](#)).

### **2- Régime juridique des décisions**

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet.

Elles sont transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites au registres des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées.

Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Ce compte rendu doit prendre la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance.

Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du conseil municipal soit effective (tribunal administratif de Strasbourg, ville de Metz, 20 août 1997).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales **et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,**

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** la circulaire (NOR/LBL/B/03/10032/C) du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,

**VU** la Circulaire (NOR/ECO/R/04/60116/C) du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey,

**VU** la délibération du conseil municipal du Val de Briey en date du 5 janvier 2017 relative à l'élection du maire et de ses adjoints,

Le conseil municipal, à l'unanité :

- **CHARGE** Monsieur le maire, par délégation, pour la durée de son mandat, en totalité, des pouvoirs :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer et de réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'une augmentation annuelle maximale de 10% ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du petit « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires conformément aux modalités suivantes :

**3.1 :** Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, toute autre opération financière utile à la gestion de la dette), de placements de fonds, et de mise en place de lignes de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites ci-après définies.

### **3.2 : Emprunts**

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter – dans les limites fixées ci-après – tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

### **3.3 : Recours à des lignes de trésorerie**

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder à la réalisation de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'un montant maximal de **150 000 €**.

### **3.4 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

### **.5 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)**

Le Maire pourra, pour la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale au a) de l'article 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

### **3.6 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation**

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations effectuées et des contrats signés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du conseil municipal ;
- 16° D'ester en justice au nom de la Commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la collectivité territoriale et de ses agents ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 200 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissement public expressément visés à l'article L.240-1, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement tels que définies à l'article L. 301 du même code.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- **PRECISER** qu'en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le maire, même délégation est donnée à ses adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **PRECISER et RAPPELER** que suivant le Code Général des Collectivités Territoriales le maire de la commune peut également donner des délégations territorialisées aux maires délégués.

## **10 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY (articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT)**

**POUR RAPPEL**, le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

### **3- Étendue de la délégation**

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à [l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#).

Il n'y a pas de délégation sans texte, ce qui signifie que les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par un texte, au cas particulier par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la délégation de compétences du conseil municipal au maire ne doit pas être rédigée de manière trop générale sous peine de nullité.

Ainsi, une délégation qui reprend dans son ensemble l'article L.2122-22 et couvre la totalité des matières sans les délimiter, n'est pas valable et ne pourra pas être appliquée.

En effet, il importe de fixer, lorsque la rédaction des alinéas de l'article L.2122-22 du CGCT le prévoit, les conditions ou les limites à la délégation consentie au maire (par exemple à l'alinéa 2 relatif aux tarifs, à l'alinéa 3 relatif aux emprunts, ou encore à l'alinéa 21 relatif au droit de préemption).

Chaque compétence peut faire l'objet d'une délégation partielle ou générale. Par exemple, en ce qui concerne les actions en justice (alinéa 16), le conseil municipal peut décider de limiter la délégation à une seule catégorie de contentieux, au choix d'un avocat ou bien accorder sa compétence de façon générale.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Les décisions prises en application d'une délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal lorsqu'un arrêté les y autorise ([article L.2122-18 du CGCT](#)).

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ([L.2122-23 du CGCT](#)).

### **4- Régime juridique des décisions**

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet.

Elles sont transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites au registres des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées.

Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Ce compte rendu doit prendre la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance.

Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du conseil municipal soit effective (tribunal administratif de Strasbourg, ville de Metz, 20 août 1997).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales **et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,**

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** la circulaire (NOR/LBL/B/03/10032/C) du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,

**VU** la Circulaire (NOR/ECO/R/04/60116/C) du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey,

**VU** la délibération du conseil municipal du Val de Briey en date du 5 janvier 2017 relative à l'élection du maire et de ses adjoints,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CHARGE** Monsieur le maire, par délégation, pour la durée de son mandat, en totalité, des pouvoirs :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer et de réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'une augmentation annuelle maximale de 10% ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du petit « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires conformément aux modalités suivantes :

**3.1 :** Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, toute autre opération financière utile à la gestion de la dette), de placements de fonds, et de mise en place de lignes de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites ci-après définies.

### **3.2 : Emprunts**

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter – dans les limites fixées ci-après – tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

### **3.3 : Recours à des lignes de trésorerie**

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder à la réalisation de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'un montant maximal de **150 000 €**.

### **3.4 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

### **3.5 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)**

Le Maire pourra, pour la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale au a) de l'article 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

### **3.6 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation**

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations effectuées et des contrats signés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.



- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du conseil municipal ;
- 16° D'ester en justice au nom de la Commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la collectivité territoriale et de ses agents ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 200 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissement public expressément visés à l'article L.240-1, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement tels que définies à l'article L. 301 du même code.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le maire, même délégation est donnée à ses adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **PRECISE et RAPPELE** que suivant le Code Général des Collectivités Territoriales le maire de la commune peut également donner des délégations territorialisées aux maires délégués.

## **11 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, DE MANCE ET DE MANCIEULLES**

**POUR RAPPEL, conformément au CGCT et suivant la Charte fondatrice sous- visée, chaque conseil communal :**

- Répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal ;
- Délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité ;
- Est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire de la commune ;
- Est consulté sur le montant des subventions aux associations de son territoire, sur l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme et sur toute opération d'aménagement ;
- Peut adresser des questions écrites au maire, émettre des vœux sur les objets concernant son territoire ;
- Peut adresser, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil municipal, des questions écrites ou des vœux au maire de la commune nouvelle afin qu'ils soient portés au débat du conseil municipal ;
- Peut demander au conseil municipal de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant son territoire.

**EN OUTRE,** le conseil communal peut recevoir, par délégation, la gestion de tout équipement de proximité ou service de la commune nouvelle.

**EN CONSEQUENCE,** la présente délibération a pour objet de fixer la liste de ces délégations telles que rappelées ci-dessus et précisées ci-après pour celles relatives à la gestion des équipements de proximité ou services municipaux.

⇒ **Par équipements de proximité il faut donc entendre :**

- Les équipements scolaires et périscolaires et leurs dépendances : écoles, cours de récréation, salles de sport et/ou de détente, etc.,
- Les édifices culturels : églises,
- Les cimetières,
- Les équipements sportifs : terrains de sport, salles de sport, aires de jeux et de loisirs, etc.
- Les équipements socio-culturels : médiathèques/bibliothèques, salles culturelles, maisons d'œuvres sociales, salles des fêtes, salles associatives (foyers), etc.
- Les appartements « communaux » mis en location,

- Les bâtiments publics accueillant des services publics : maisons des services publics, Hôtel de police, pôle emploi, etc.

⇒ **Par services de proximité il faut entendre :**

- Les services techniques,
- La gestion et l'entretien de la voirie communale (salubrité et sécurité), des espaces verts et des cours d'eau (dont les plans d'eau),
- Les services d'accueil en mairies (mairies annexes),
- Les services d'accompagnement scolaire : transports et accueil des enfants en écoles maternelles.

**Les services de la commune nouvelle sont chargés d'établir dans les meilleurs délais l'inventaire patrimonial de chaque commune fondatrice afin de relever de manière exhaustive tous les biens relevant de leur (ancien) domaine public (DP) et (ancien) domaine privé (Dp) dont la commune nouvelles sera propriétaire par substitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Cet inventaire sera croisé avec l'inventaire patrimonial de la nouvelle intercommunalité afin d'identifier au mieux les répartitions de compétences et les biens attachés à ces compétences notamment communautaires.

**L'ensemble sera alors présenté en conseil municipal sous la forme d'une liste précise répartissant les services et équipements délégués par communes déléguées et sous la forme d'une cartographie.**

**PAR AILLEURS**, Le maire et les adjoints délégués bénéficient du même statut que les maires et adjoints de la commune nouvelle.

⇒ **C'est pourquoi, seul le maire délégué peut donner des délégations à ses adjoints délégués dans les mêmes conditions de droit commun que celles prévues aux articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2511-28 du CGCT (voir délibération afférente présentée à ce conseil).**

**La compétence du maire délégué est définie par la loi et rappelée dans la Charte fondatrice :**

- ✓ Il est officier d'état civil et de police judiciaire.
- ✓ Il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune déléguée.
- ✓ **Il peut recevoir des délégations territorialisées de la part du maire de la commune nouvelle.**
- ✓ Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles (etc.) réalisés par la commune nouvelle.
- ✓ Il est informé des déclarations d'intention d'aliéner lors des procédures de préemption.

Afin que les adjoints délégués puissent bénéficier chacun de délégations, cela suppose que le maire délégué détienne du conseil municipal des délégations qu'il pourra ensuite subdéléguer.

Ces délégations en « cascade » prennent alors la forme **d'un système complexe**, complexité consubstantielle au concept juridique de commune nouvelle (voir l'exposé des motifs des délibérations des 29 mars et 15 juin 2016 portant création d'une commune nouvelle du Val e Briey) :

1. **En premier lieu**, le conseil municipal doit déléguer conformément à l'article L.2511-17 du CGCT aux conseils communaux, avec accord de ceux-ci (sous la forme d'une délibération communale pour avis favorable) la gestion d'équipements ou de services de proximité.
2. Chaque conseil communal pourra **en deuxième lieu** alors, déléguer la gestion de ces équipements et services aux maires délégués.

3. Les maires délégués pourront **en troisième lieu** enfin, décider de subdéléguer aux adjoints délégués suivant les dispositions de l'article L.2511-28 du CGCT la gestion d'équipements ou de services de proximité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles rappelés ci-dessus,  
**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment son article 5 relatif aux « *Communes déléguées* »,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey et notamment son Préambule qui prévoit que « *dans une logique de performance dans la mise en œuvre de l'action publique, la politique de proximité portée par la commune nouvelle s'appuiera sur plusieurs principes :*

- ***Le principe de subsidiarité*** qui vise à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision aussi longtemps que le niveau supérieur ne peut pas agir de manière plus efficace ;
- ***Le principe de territorialisation de l'action publique*** qui permet de prendre en compte l'histoire, les spécificités et l'identité de chaque commune déléguée dans la mise en œuvre de l'action publique ;
- ***Le principe de diversité de l'action publique*** qui permet la coexistence d'une variété dans les modalités de mise en œuvre de l'action publique communale ;
- ***Le principe de déconcentration de l'action de la commune nouvelle*** qui suppose que la commune déléguée conserve les moyens humains et financiers de son action de proximité... »,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey toujours et notamment son article II (Section 3) qui prévoit que « *chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints ... désignés parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle* », que « *leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat* et que « *pendant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux dits « historiques », deviennent de plein droit adjoints délégués de leur commune déléguée* »,

**VU** les délibérations du conseil municipal du Val de Briey en date du 5 janvier 2017 relative aux délégations au maire de la commune nouvelle et relative à la création des postes d'adjoints délégués aux maires délégués,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de DELEGUER** aux conseils communaux des communes déléguées conformément aux règles ci-dessus définies, la gestion des équipements et services de proximité suivant les listes ci-dessus définies.

## **12 - DELEGATIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY AUX MAIRES ET ADJOINTS DELEGUES DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, DE MANCE ET DE MANCIEULLES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales **et notamment les articles L. 2113-13, L.2122-18 à L.2122-20, L.2122-22, L.2122-23 et L.2511-22,**

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017 **et notamment son article 5** relatif aux « *Communes déléguées* »,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey et notamment son Préambule qui prévoit que « *dans une logique de performance dans la mise en œuvre de l'action publique, la politique de proximité portée par la commune nouvelle s'appuiera sur plusieurs principes :*

- **Le principe de subsidiarité** qui vise à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision aussi longtemps que le niveau supérieur ne peut pas agir de manière plus efficace ;
- **Le principe de territorialisation de l'action publique** qui permet de prendre en compte l'histoire, les spécificités et l'identité de chaque commune déléguée dans la mise en œuvre de l'action publique ;
- **Le principe de diversité de l'action publique** qui permet la coexistence d'une variété dans les modalités de mise en œuvre de l'action publique communale ;
- **Le principe de déconcentration de l'action de la commune nouvelle** qui suppose que la commune déléguée conserve les moyens humains et financiers de son action de proximité... » ,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey toujours et notamment son article II (Section 3) qui prévoit que « *chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints ... désignés parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle* », que « *leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat et que « pendant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux dits « historiques », deviennent de plein droit adjoints délégués de leur commune déléguée* »,

**VU** les délibérations du conseil municipal du Val de Briey en date du 5 janvier 2017 relative aux délégations au maire de la commune nouvelle et relative à la création des postes d'adjoints délégués aux maires délégués ,

**VU** plus spécifiquement la délibération relative aux délégations du conseil municipal aux conseils communaux et notamment l'exposé des motifs de ladite délibération,

**CONSIDERANT** que les maires des communes déléguées peuvent recevoir délégation de leurs conseils communaux afin d'être chargés, pour la durée de leur mandat, de prendre un certain nombre de décisions, concernant l'exercice des compétences de ceux-ci,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration des communes déléguées en privilégiant suivant la Charte fondatrice une gestion de proximité ,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE le dispositif suivant de délégations** aux adjoints délégués des communes déléguées conformément aux règles ci-dessus définies, et aux listes des équipements et services de proximité ci-dessus définies :

**Article 1** : Les maires délégués sont chargés pour la durée des présents mandats, et par délégation des conseils communaux à compter de la date exécutoire de la présente délibération de prendre toute décision concernant les équipements et services de proximité précisés dans la présente délibération.

**Article 2** : Les conseils communaux autorisent les maires délégués à subdéléguer les délégations susmentionnées qui leur sont confiées à leurs adjoints délégués (article L.2511-28 du CGCT).

**Article 3** : Conformément aux articles L. 2113-13 et L.2122-18 à L.2122-20 du CGCT, les maires délégués pourront charger un ou plusieurs adjoints délégués de prendre en leurs noms une partie des compétences déléguées par les conseils communaux en cas d'empêchement.

**Article 4** : Les maires délégués sont chargés d'informer les conseils communaux des opérations et actes pris dans le cadre des délégations qu'ils ont reçues.

### **13 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY ET DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, DE MANCE ET DE MANCIEULLES**

**POUR RAPPEL** : Les élus qui peuvent bénéficier d'indemnités de fonction au sein des communes nouvelles sont les maires, les maires délégués, les adjoints au maire, les adjoints aux maires délégués les conseillers municipaux délégués (auprès du maire de la commune nouvelle).

Le barème indemnitaire de ces élus correspond à celui de la population de la commune nouvelle qui regroupe l'ensemble des populations des communes déléguées.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction d'un montant maximum de 6 % de l'IB 1015 soit 228,09€, au sein de l'enveloppe indemnitaire constituée des indemnités de fonction maximales du maire et des adjoints.

Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier, quelle que soit la taille de la commune nouvelle, d'indemnités de fonction dont le montant maximum n'est pas défini, mais qui doit être compris dans l'enveloppe indemnitaire maire + adjoints.

**Le régime indemnitaire des élus de la commune nouvelle pendant la période transitoire entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement du conseil municipal se détermine ainsi :**

Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire ainsi que les conseillers municipaux (bénéficiant d'une délégation du maire) de celle-ci bénéficient d'indemnités de fonction.

La strate démographique réelle de cette commune nouvelle détermine les plafonds à appliquer.

Les maires délégués et adjoints aux maires délégués pourront également bénéficier d'indemnités de fonction.

C'est le conseil municipal de la commune nouvelle qui votera ces indemnités selon le barème applicable à la strate démographique de la commune déléguée.

Cependant, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulable avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

Par ailleurs, le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

⇒ **La présente délibération a donc pour objet de fixer le montant des indemnités des élus de la commune nouvelle du Val de Briey et de ses communes déléguées dans le double respect :**

- 1. Du cadre légal et réglementaire et notamment des règles de plafonnement et de non cumul rappelées ci-dessus,**
- 2. De la charte fondatrice et des délibérations des 15 juin 2016 portant création de la commune nouvelle posant comme principe fondateur le respect des gouvernances mises en place dans chaque commune fondatrice.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-17 et L. 2123-24 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales permettent le versement d'indemnités « *au maire, aux adjoints, aux adjoints de quartier ayant reçu délégation, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions* »,

**CONSIDERANT** que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au maire et aux adjoints,

**CONSIDERANT** par ailleurs, le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la

commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins une voix contre (J. MORELLO) et une abstention (C. PIERRAT) :

- **DECIDE de fixer pour les élus de la commune nouvelle du Val de Briey** au taux maximum, avec majoration de 20 % pour une commune chef-lieu d'arrondissement :
  - au maire : une indemnité mensuelle de 55 % de l'IBT 1015, soit 2 103,35 € bruts hors majoration.
  - aux adjoints : une indemnité maximale mensuelle suivant le nombre de postes créés par le présent conseil, soit :
    - 1<sup>er</sup> adjoint = adjoint de droit : 0,00 €
    - 2<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'IBT 1015, soit 841,34 € bruts hors majoration.
    - 3<sup>ème</sup> adjoint : 16,5% de l'IBT 1015, soit 631,01 € bruts hors majoration.
    - 4<sup>ème</sup> adjoint : 16,5% de l'IBT 1015, soit 631,01 € bruts hors majoration.
    - 5<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'IBT 1015, soit 841,34 € bruts hors majoration.
    - 6<sup>ème</sup> adjoint : 8,25 % de l'IBT 1015, soit 315,50 € bruts hors majoration.
    - 7<sup>ème</sup> adjoint : 16,5% de l'IBT 1015, soit 631,01 € bruts hors majoration.
    - 8<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'IBT 1015, soit 841,34 € bruts hors majoration.
    - 9<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'IBT 1015, soit 841,34 € bruts hors majoration.
  - aux conseillers municipaux ayant reçu délégation du maire par arrêté, une indemnité maximale mensuelle de 6% de l'IBT 1015 suivant le nombre de postes créés par le présent conseil, soit 229,46 € bruts hors majoration.
- **DECIDE de fixer pour les élus des communes déléguées** au taux maximum :
  - aux maires délégués : une indemnité mensuelle correspondant au pourcentage de l'IBT 1015 applicable aux strates démographiques dont relèvent ces communes, soit :
    - Maire délégué de la commune déléguée de Briey : 55% de l'IBT 1015, soit 2 103,35 € bruts.
    - Maire délégué de la commune déléguée de Mance : 31% de l'IBT 1015, soit 1 185,52 € bruts.
    - Maire délégué de la commune déléguée de Mancieulles : 43% de l'IBT 1015, soit 1 644,43 € bruts.
  - aux adjoints délégués : une indemnité maximale mensuelle correspondant au pourcentage de l'IBT 1015 applicable aux strates démographiques dont relèvent ces communes et suivant le nombre de postes créés par le présent conseil, soit :

Commune déléguée de Briey :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 7,25% de l'IBT 1015, soit 277,25 € bruts.
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 7,25% de l'IBT 1015, soit 277,25 € bruts.
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 7,25% de l'IBT 1015, soit 277,25 € bruts.
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 7,25% de l'IBT 1015, soit 277,25 € bruts.
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 7,25% de l'IBT 1015, soit 277,25 € bruts.
- 6<sup>ème</sup> r adjoint : 7,25% de l'IBT 1015, soit 277,25 € bruts.
- 7<sup>ème</sup> adjoint : 7,25% de l'IBT 1015, soit 277,25 € bruts.

Commune déléguée de Mance :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 4,95% de l'IBT 1015, soit 189,30 € bruts.
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 8,25% de l'IBT 1015, soit 315,50 € bruts.

Commune déléguée de Mancieulles :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 16,50% de l'IBT 1015, soit 631,01 € bruts.

- 2<sup>ème</sup> adjoint : 16,50% de l'IBT 1015, soit 631,01 € bruts.
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 16,50% de l'IBT 1015, soit 631,01 € bruts.
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales pour une commune nouvelle,
  - **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités sera modifié en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice,
  - **PRECISE** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget municipal,
  - **PRECISE** que Monsieur le maire est chargé de l'application de la présente délibération.

#### **14 - CREATION DU BUDGET PRINCIPAL « TRANSITOIRE » DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY – (SECTION) FONCTIONNEMENT**

**Le principe de création d'une commune nouvelle consiste à agréger l'ensemble des budgets des communes fondatrices.**

Une difficulté parfois surgit et concerne la question des dettes, certaines communes mettant en avant que la création de la commune nouvelle va consister à mutualiser les dettes.

Deux éléments méritent d'être rappelés à cet égard :

- D'une part, avant la création de la commune nouvelle, le remboursement des dettes était couvert par les recettes ;
- D'autre part, la mise en commune à titre gratuit du patrimoine de chacune des communes constitue la contrepartie de la mutualisation des dettes.

Dans l'attente de l'adoption de son budget, l'ordonnateur met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon des modalités fixées par l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

⇒ **La somme des montants inscrits aux derniers budgets des communes fondatrices sert de référence.**

Un état consolidé sera ultérieurement établi : le dernier budget de référence sera retenu pour déterminer la limite des montants dans laquelle le mandatement des dépenses sera autorisé.

Lorsque les niveaux de vote sont différents selon les communes, il est conseillé de retenir une présentation par nature et une ventilation des crédits au niveau du chapitre.

Ensuite, la commune nouvelle est substituée aux communes dans l'ensemble de leurs droits et obligations, les budgets annexes des communes fusionnées sont repris par la commune nouvelle et préalablement dissous.

**Afin d'assurer la continuité des dépenses initiées par les communes fondatrices, il convient de faire délibérer le conseil municipal afin qu'il autorise le maire, jusqu'à l'adoption du budget 2017, à engager, mandater et liquider les dépenses de fonctionnement dans le cadre des crédits ouverts aux budgets des exercices précédents des communes fondatrices.**

Cette délibération autorisant finalement l'exécution des budgets des trois communes fondatrices agrégés en un seul budget fonde en donnant une base « légale » la mise en œuvre de ce budget par le comptable (le trésorier) suivant les demandes de l'ordonnateur principal (le maire).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey,



Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de CREER et d'OUVRI** un budget principal « transitoire » jusqu'à l'adoption du (premier) budget 2017 pour la commune nouvelle du Val de Briey,
- **AUTORISE** le maire, jusqu'à l'adoption du budget 2017, à engager, mandater et liquider les dépenses de fonctionnement dans le cadre des crédits ouverts aux budgets des exercices précédents des communes fondatrices soit 9 130 558,98 €.

#### **15 - CREATION DU BUDGET PRINCIPAL « TRANSITOIRE » DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY – (SECTION) INVESTISSEMENT**

**Afin d'assurer la continuité des dépenses initiées par les communes fondatrices, il convient de faire délibérer le conseil municipal afin qu'il autorise le maire, jusqu'à l'adoption du budget 2017, à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets des exercices précédents des communes fondatrices.**

Cette délibération autorisant finalement l'exécution des budgets des trois communes fondatrices agrégés en un seul budget fonde en donnant une base « légale » la mise en œuvre de ce budget par le comptable (le trésorier) suivant les demandes de l'ordonnateur principal (le maire).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales **et notamment son article L.1612-1,**

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins deux abstentions (J. MORELLO et C. PIERRAT) :

- **DECIDE de CREER et d'OUVRI** un budget principal « transitoire » jusqu'à l'adoption du (premier) budget 2017 pour la commune nouvelle du Val de Briey,
- **AUTORISE** le maire, jusqu'à l'adoption du budget 2017, à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans le cadre du quart des crédits ouverts aux budgets des exercices précédents des communes fondatrices soit 12 215 905,80 €.

#### **16 - CREATION D'EMPLOIS DANS LE CADRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY**

La création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017 implique au nom du principe de continuité du service public le transfert de tous les agents des trois communes fondatrices dans les conditions de statuts et d'emplois qui leurs sont opposables.

La commune nouvelle se substitue en effet de plein droit à ses communes fondatrices à compter de cette date sans qu'il ne soit légalement nécessaire pour ces dernières de délibérer sur la suppression des emplois en leur sein.

**Il convient toutefois de constater et de marquer ce changement de personnalité morale publique :**

- ⇒ **Il est à cet effet recommandé de marquer ce changement par un courrier adressé à l'ensemble des agents concernés pour les en informer de cette situation sans conséquences quant à leur emploi actuel et de leur faire signer un arrêté modificatif précisant ce changement.**

Il y a lieu de préciser et de rappeler que l'harmonisation du régime indemnitaire, celle des conditions de travail (sécurité, horaires, temps de travail), la présentation et validation du nouvel organigramme

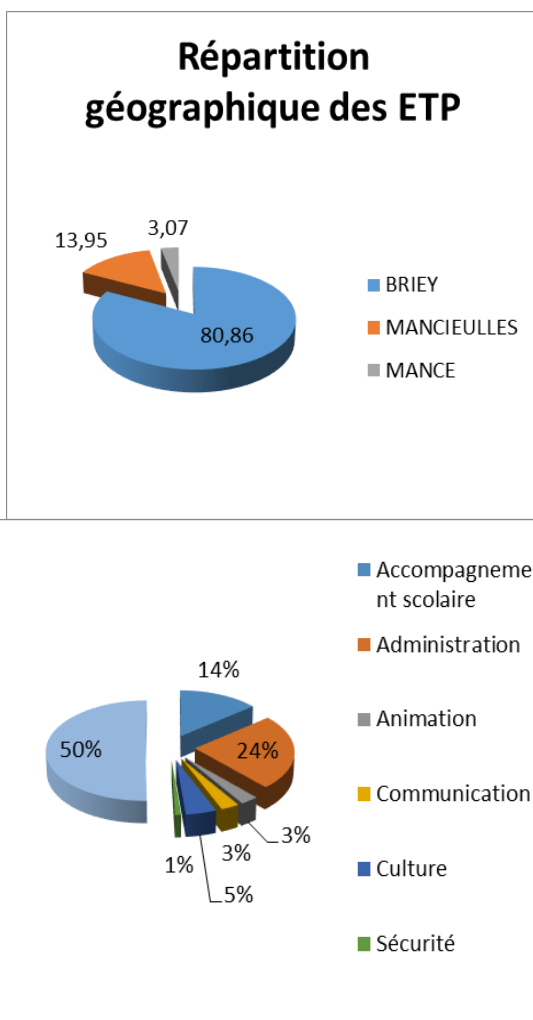
des services, la mise en place d'un Comité Technique (CT) du Val de Briey à partir de l'actuel comité de la commune fondatrice de Briey et son ouverture au futur CCAS du Val de Briey, et l'ensemble des autres éléments relevant (de la gestion) des ressources humaines feront l'objet de délibérations ultérieures.

Les services des communes fondatrices ont d'ores et déjà identifié, recensé et cartographié de manière exhaustive les effectifs de la (future) commune nouvelle du Val de Briey.

⇒ **Cette « cartographie des effectifs au 1<sup>er</sup> décembre 2017 » sera présentée à l'occasion d'un prochain conseil ainsi que les résultats de la dernière enquête réalisée par le centre de gestion 54 sur le taux d'absentéisme dans les communes fondatrices.**

Dans l'attente de ces deux présentations les éléments suivant peuvent être d'ores et déjà mis en avant :

- **107 personnes tous statuts confondus travaillent actuellement au service des communes qui formeront le Val de Briey soit 97,88 Equivalent Temps Plein (ETP).**
- **Le taux d'absentéisme étant rappelé que l'absentéisme est après les traitements (salaires) le deuxième poste des charges de salaires, l'un des plus bas en France, taux plus bas dans tous les cas que le taux du secteur privé.**



Par ailleurs, en cas de création d'une commune nouvelle, le conseil municipal doit délibérer dans un délai de 6 mois pour acter du transfert du poste de directeur général des services dès lors qu'il s'agit d'un emploi fonctionnel.

Bien qu'il s'agisse moins d'une création que d'un transfert, l'emploi fonctionnel doit faire l'objet d'une délibération explicite.

La fonctionnalité de l'emploi de direction permet au maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment son article 7 « *Conséquences de la création de la commune nouvelle* » suivant lequel « *les personnels en fonction dans les anciennes communes de Briey, de Mance et de Mancieulles relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale*»,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey en son point 4 qui prévoit notamment que « *l'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes* » et que « *le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle...* »,

**VU** la délibération du 5 janvier 2017 portant création du budget principal « transitoire » de la commune nouvelle du Val de Briey,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CREE** les emplois permanents et non permanents tels que définis dans le tableau annexé à la présente,
- **DECIDE** en outre de la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à compter du 5 janvier 2017,
- **AUTORISE** le maire à y pourvoir dans les conditions statutaires,
- **PRECISE** qu'outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de directeur général bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévues par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, d'un montant mensuel de 15 % du traitement brut,
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au prochain budget de la commune nouvelle et de son CCAS et sont inscrits au budget de transition objet de la délibération afférente susvisée.

## **17 - AVENANT DE TRANSFERT SUITE A LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY**

La création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017 implique au nom du principe de continuité du service public le transfert des anciens contrats et conventions des communes fondatrices : marchés, baux de location, emprunts, conventions de délégation de service public, etc.

La commune nouvelle se substitue en effet de plein droit à ses communes fondatrices à compter de cette date :

- ⇒ **Il convient toutefois de constater et de marquer ce changement de personnalité morale publique par simple voie d'avenant auprès des cocontractants des communes fondatrices.**

Il y a lieu de préciser et de rappeler que les cocontractants ne peuvent imposer de modifications aux contrats existants, pas plus que leur résiliation si la commune nouvelle et son conseil ou son maire dans le cadre de ses pouvoirs délégués, décident de leur maintien.

**Il appartiendra dès lors aux services de la commune nouvelle :**

- **d'identifier, de recenser et de cartographier de manière exhaustive tous les contrats et autres conventions,**
- **et d'informer par voie d'avenant les cocontractants de ce changement de personnalité morale.**

**Cette cartographie notamment des marchés publics pourra servir de base à la mise en place d'une « mutualisation » systématique entre les communes fondatrices permettant de générer de véritables économies de fonctionnement.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment son article 7 « Conséquences de la création de la commune nouvelle » suivant lequel « *les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle* »,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la passation de tous les avenants de transferts aux contrats et conventions par les communes fondatrices induits par création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou ses représentants à signer ces avenants.

#### **18 - DELIBERATION DE PRINCIPE POUR RECOURIR A LA TELETRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY ET APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 autorisant la télétransmission des actes des collectivités territoriales par voie électronique,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recourir à une nouvelle convention de dématérialisation (télétransmission) des actes pris au nom de la commune nouvelle du Val de Briey et d'annuler en conséquence les conventions conclues par les communes fondatrices concernées,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la transmission par voie électronique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au représentant de l'Etat, des actes suivants :
  - Les extraits du registre des délibérations du conseil municipal du Val de Briey et leurs annexes quelle que soit la matière,
  - Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF sur l'application ACTES et les documents budgétaires sous format XML sur le module Actes Budgétaires,
  - Les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération du présent conseil du 5 janvier 2017 afférente, et leurs annexes quelle que soit la matière,
  - Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi et de la

- délibération du présent conseil du 5 janvier 2017 afférente, et leurs annexes quelle que soit la matière,
- Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes,
  - Les actes relatifs à la fonction publique territoriale relevant de la matière 4 dans la nomenclature des actes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention type portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes avec Monsieur le représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait conforme

Le Maire,

François DIETSCH.